



1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT NO. 753-15

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 753 CRÉATION DE LA ZONE VC-12 À MÊME LA ZONE VR-13

Attendu que la municipalité de Saint-Damien désire modifier les zones VD-6 et VR-13 afin de permettre la création de la zone VC-12 non riveraine au lac Noir et se retrouvant en affectation « villégiature de consolidation » au plan d'urbanisme;

Attendu qu' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance du conseil tenue le 20 juillet 2021;

En conséquence, **sur proposition** de madame Christiane Beaudry, il est unanimement résolu que le présent projet de règlement soit adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'annexe 1 du règlement numéro 753 intitulée « Plan de zonage » est modifiée par la création de la zone VC-12 à même une partie des zones VD-6 et VR-13, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

L'annexe 2 du règlement 753 intitulée « Grilles des spécifications » est modifiée par l'ajout de la grille des spécifications pour la zone VC-12 de façon à y autoriser la classe d'usage H1 (habitation unifamiliale) ainsi que la classe d'usage F1 (activités forestières) selon les normes actuellement en vigueur pour la zone VR-13, en ajoutant la possibilité de projet intégré pour l'usage H1 et certaines restrictions supplémentaires, le tout tel que montré à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4

Le chapitre 9 est modifié par l'ajout de la section 9.13 qui s'intitule « Dispositions particulières applicables à la zone VC-12 ». Le texte se lit comme suit :

Section 9.13 : Dispositions particulières applicables à la zone VC-12

9.13.1 : Champ d'application

Les dispositions de la présente section sont applicables à la zone VC-12.

9.13.2 : Dispositions particulières applicables aux projets intégrés

En plus des dispositions de la section 9.2, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Une piscine mise en commun et aménagée à l'intérieur de la partie commune du projet intégré peut être construite conformément aux dispositions du chapitre 4 du présent règlement. Un maximum d'une piscine par 10 unités d'habitation situées à l'intérieur d'un même projet intégré est autorisé;
2. Les espaces extérieurs communautaires peuvent comprendre un bloc sanitaire, des équipements de cuisson extérieure (barbecue, four à pizza, etc.), des aires de jeux (incluant des terrains de tennis, de volleyball, de pétanque, etc.), des sentiers, des plateformes et des refuges de détente sans service. La superficie maximale de tous les équipements, constructions et aménagements compris dans un espace extérieur communautaire est fixée à 2 % de l'ensemble de la superficie du terrain accueillant le projet intégré;
3. Les services (traitement des eaux usées et adduction en eau potable) peuvent être mis en commun. Une telle mise en commun des services doit être conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation auprès du ministère de l'Environnement et la Lutte contre les changements climatiques, le cas échéant.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

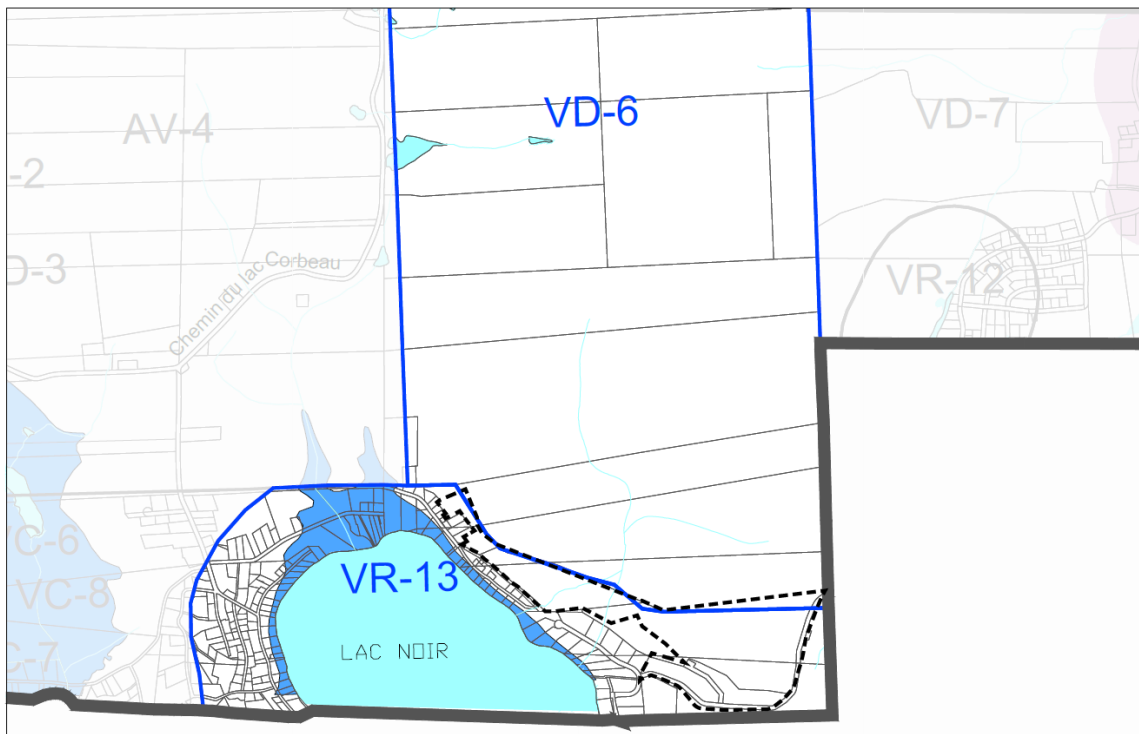
Daniel Monette
Maire

Éric Gélinas
Directeur général

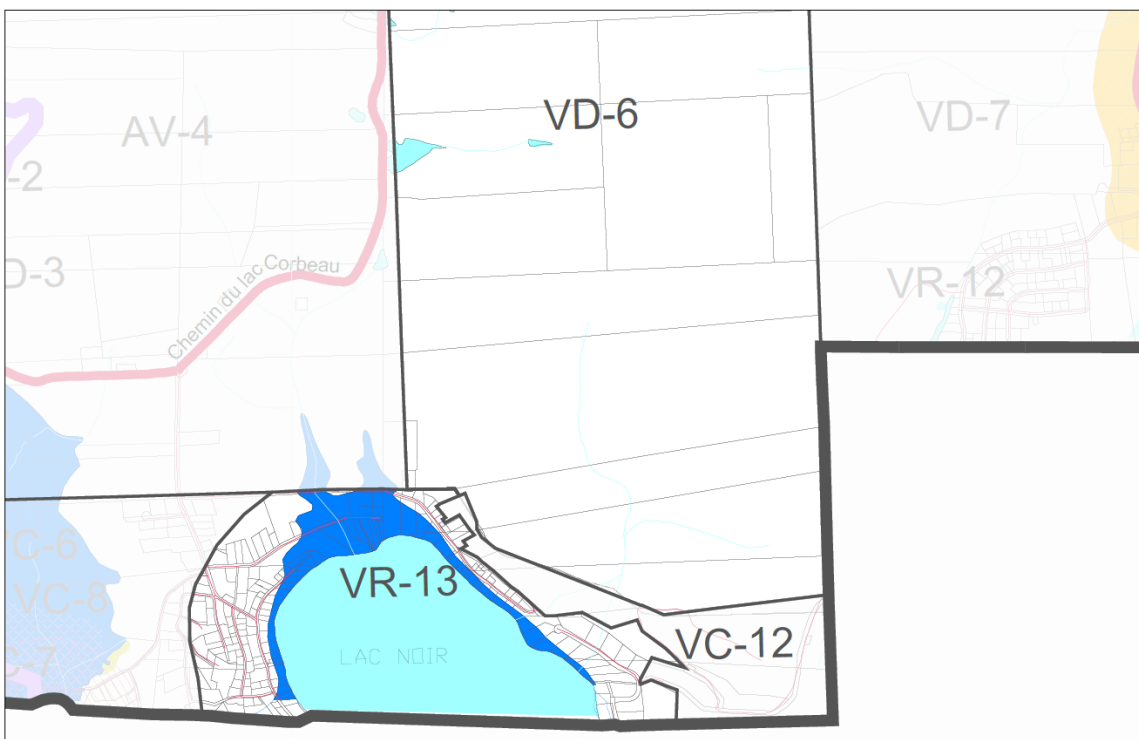
Avis de motion : 20 juillet 2021
Adoption premier projet : 20 juillet 2021
Consultation publique :
Adoption second projet :
Avis participation référendaire :
Adoption règlement :
Approbaton MRC :
Publication :
Entrée en vigueur :

ANNEXE A

Zones avant modification



Zones après modification



ANNEXE B

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			
Annexe 2 du Règlement de zonage			
GROUPES ET CLASSES D'USAGES			
H - Habitation			
H1 Unifamiliale	•		
H2 Bifamiliale			
H3 Trifamiliale			
H4 Multifamiliale			
H5 Habitation collective			
H6 Maison mobile ou modulaire			
H7 Maison de petite dimension			
C - Commerce			
C1 Local et service			
C2 Artériel			
C3 Hébergement			
C4 Relié à l'automobile			
C5 Divertissement			
C6 Restauration			
I - Industrie			
I1 Avec contraintes limitées			
I2 Avec contraintes importantes			
P - Public			
P1 Publique et institutionnelle			
P2 Utilité publique			
R - Récréation			
R1 Extensive			
R2 Intensive			
A - Agricole			
A1 Activités agricoles et culture			
A2 Activités agricoles et élevage			
CN - Conservation			
CN1 Conservation			
F - Forestier			
F1 Activités forestières	•		
EX - Extraction			
EX1 Activités extractives			
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Mode d'implantation			
Isolé	•	•	
Jumelé			
Contigu	•		
Marges			
Avant (min./ max.)	4,6	4,6	
Latérales (min. / totales)	5	5	
Arrière (min.)	7,6	7,6	
CARACTERISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Hauteur du bâtiment			
En étages (min. / max.)	2,5	2,5	
En mètres (min. / max.)			
Dimensions du bâtiment			
Sup. d'implantation - m ² (min.)	55	55	
Largeur (min.)	7	7	
Taux d'implantation - % (max.)	8	8	
Nbre de logements par bâtiment (max.)			
NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)			
Superficie du terrain - m ² (min.)	4,000	4,000	
Largeur du terrain (min.)	50	50	
Profondeur du terrain (min.)	45	45	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES			
Usage mixte			
Usage multiple			
Projet intégré	•		
USAGES ACCESSOIRES A L'HABITATION			
Activité professionnelle à domicile	• ⁽¹⁾		
Logement supplémentaire			
Location de chambres			
Gîte touristique (B&B)			
Élevage domestique restreint			
Fermette			

Zone VC-12

Municipalité de
Saint-Damien

Informations supplémentaires à la zone

LPTAA	
Risque inondation	
Risque érosion	
P.I.I.A.	
Ouverture de rue	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

--	--

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

--	--

NOTES

(1) Seules les activités professionnelles à domicile suivantes sont autorisées :

- Les services et bureaux de professionnels au sens du Code des professions sans clientèle sur place;
- Les services et bureaux de gestion des affaires et administration et assurance sans clientèle sur place;
- Les bureaux d'affaires, les travailleurs autonomes, les micro-entreprises de service sans clientèle sur place.

* Les normes de lotissement sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un corridor riverain. Pour toutes autres situations, se référer aux normes de lotissement du Règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

Date: 2 juillet 2021